

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

---

LE GRAND PERIGUEUX  
COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION

1 Boulevard Lakanal  
24000 PERIGUEUX

**ARRETE**

**DU PRESIDENT**

---

**Objet** : Création régie d'avances « Communication » : Nomination

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales

**Vu** la délibération n°2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président.

**Vu** la décision instituant une régie d'avances COMMUNICATION.

**Vu** l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal.

*22/12/2022*

**ARRETE**

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
DE PERIGUEUX  
15, rue du 26<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Article 1** : A compter du 02 janvier 2023, Madame Nathalie MANET-CARBONNIERE est nommée régieuse de la régie de dépenses COMMUNICATION avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de la régie.

**Article 2** : A compter du 02 janvier 2023, En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie MANET-CARBONNIERE sera remplacée par Mme Lucie RIERA, nommée mandataire suppléante.

**Article 3** : Madame Nathalie MANET-CARBONNIERE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ni la mandataire.

**Article 4 :** La régisseuse et la mandataire sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

**Article 5 :** La régisseuse et la mandataire ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 6 :** La régisseuse et la mandataire sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7 :** La régisseuse et la mandataire sont tenues d'appliquer, chacun en ce qui la concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Aux intéressées.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2022

Le Président  
Jacques AUZOU

Pour Avis conforme, le Comptable  
Assignataire **SEN SECTEUR DE GESTION COMPTABLE**  
Jacques BREDECHE, n° 64 route de la Gendarmerie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Vu pour acceptation (manuscrite), le régisseur

Vu pour acceptation (manuscrite), la  
mandataire suppléante